

Modalités d'adhésion

Les principales conditions et modalités en vigueur dans les différents cas qui peuvent intervenir lors d'une adhésion selon le régime d'imposition :

BIC : Bénéfices Industriels & Commerciaux ou BA : Bénéfices Agricoles

Première adhésion	Le délai d'adhésion à un Centre de Gestion est de 5 mois à compter du début de l'exercice comptable. <i>Exemple : Un adhérent dont l'exercice débute au 1er janvier N, peut adhérer jusqu'au 31 mai N.</i>
Re-adhésion	Si l'adhérent a été exclu ou radié d'un Centre de Gestion Agréé : l'adhésion doit avoir lieu avant le début de l'exercice concerné. <i>Exemple : Pour un exercice allant du 1er janvier N au 31 décembre N, l'adhésion doit être enregistrée avant le 31 décembre N-1.</i>
Transfert de Centre	Un transfert peut intervenir à tout moment durant l'exercice. Néanmoins, l'adhérent doit tout d'abord démissionner de son ancien Centre et par la suite adhérer au nouveau Centre, dans un délai maximum de 30 jours suivant sa démission.
Décès BIC	S'il y a continuité d'activité par le conjoint, une nouvelle adhésion doit être établie dans un délai de 6 mois à compter de la date du décès.
Décès BA	S'il y a poursuite d'activité par le conjoint, il n'y a pas de nouvelle adhésion à effectuer. Toutefois, nous vous remercions de nous tenir informé du changement d'exploitant.
Changement de forme juridique	Lorsqu'il y a passage d'entreprise individuelle à entreprise sociétale (ou vice-versa), une nouvelle adhésion est nécessaire.

Les services de l'OMGA D'Occitanie

- ✓ **Dématérialisation et télétransmissions aux services fiscaux**
- ✓ **Des outils de gestion et de prévention**
 - Analyse de l'exploitation et du bilan de votre entreprise.
 - Comparatif de l'évolution de votre activité.
 - Statistiques d'évolutions.
 - Ratios caractérisant votre situation financière et économique.
 - Prévention des risques éventuels.
- ✓ **Examen Périodique de Sincérité** : examen périodique de sincérité de pièces justificatives de ses adhérents dans le but de vérifier que leurs déclarations fiscales sont correctement établies. Cet examen suit une méthode établie par l'Organisme Mixte pour l'ensemble de ses adhérents
- ✓ **Compte rendu de mission** : suite aux contrôles des déclarations de résultats, de taxes sur le chiffre d'affaires, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, un compte-rendu de mission est adressé par l'OMGA D'Occitanie à ses adhérents, une copie est télétransmise au service des impôts des entreprises dont dépend l'adhérent.
- ✓ **Des études économiques**
 - Statistiques professionnelles nationales et régionales.
 - Un observatoire économique mensuel national.
- ✓ **Des formations et informations gratuites**
 - 16 à 20 journées de formations par an : gestion, comptabilité, fiscalité, informatique, management, développement personnel...
 - Revues bimensuelles (« CGA Contact » et « InfoAgricole ») et lettre d'actualité fiscale hebdomadaire.

Engagements des adhérents – Décret n°2016-1356 du 11 octobre 2016

Adhérents relevant des BIC & BA

Selon les dispositions prévues au 3° de l'article 371 Z Sexies de l'annexe II du Code Général des Impôts, l'adhésion à l'Organisme Mixte implique pour les membres industriels, commerçants, artisans ou agriculteurs imposés d'après leur bénéfice réel le respect des engagements et obligations prévues par le 3° de l'article 371 E de l'annexe II du CGI :

- l'engagement de produire tous les éléments nécessaires à l'établissement d'une comptabilité sincère de leur exploitation,
- l'obligation de communiquer à l'Organisme Mixte le bilan, les comptes de résultat, tous documents sollicités par l'Organisme Mixte dans le cadre des contrôles réalisés en application de l'article 1649 quater E du CGI,
- l'autorisation pour l'Organisme Mixte de communiquer à l'administration fiscale, dans le cadre de l'assistance que cette dernière lui apporte, les documents mentionnés au présent article, à l'exception des documents, quels qu'ils soient, fournissant une vision exhaustive des opérations comptables de l'entreprise,
- l'autorisation pour l'Organisme Mixte de communiquer au Membre de l'Ordre ayant visé la déclaration de résultat, l'attestation d'adhésion, le dossier et le commentaire de gestion de l'exercice comptable concerné par ce visa, ainsi qu'une analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés des entreprises et le compte-rendu de mission,
- l'engagement d'informer leur clientèle de leur qualité d'adhérent de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé et de ses conséquences en ce qui concerne l'acceptation des règlements par chèque ou carte bancaire, selon l'article 371 Z Quindecies de l'annexe II du CGI en application de l'article 1649 quater E bis du CGI. L'apposition d'une affichette dans les locaux destinés à recevoir la clientèle et dans les emplacements ou véhicules aménagés en vue d'effectuer des ventes ou des prestations de services comportant le nom de l'organisme auquel adhère le professionnel avec la mention suivante « *acceptant le règlement des sommes dues par chèques libellés à son nom ou par carte bancaire en sa qualité de membre d'un organisme mixte de gestion agréé par l'Administration fiscale* ». Cette mention spéciale doit être portée dans toutes les correspondances et sur les documents professionnels.
- l'engagement de s'acquitter de leur cotisation annuelle,
- l'engagement à respecter, le cas échéant, le I de l'article L.47 A du livre des procédures fiscales.

Adhérents relevant des BNC

Selon les dispositions prévues au 3° de l'article 371 Z Sexies de l'annexe II du CGI, l'adhésion à l'Organisme Mixte implique pour les membres adhérents exerçant une profession libérale ou titulaires de charges et offices le respect des engagements et obligations prévues par le 3° de l'article 371 Q de l'annexe II du CGI, à savoir :

- L'engagement par les membres soumis à un régime réel d'imposition de suivre les recommandations qui leur ont été adressées, conformément aux articles 371 X à 371 Z de l'annexe II au CGI, par les ordres et organisations dont ils relèvent, en vue d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants.
- L'engagement par ceux de ces membres dont les déclarations de bénéfices sont élaborées par l'Organisme Mixte de fournir à celle-ci tous les éléments nécessaires à l'établissement de déclarations sincères et complètes ainsi que tout document sollicité par l'Organisme Mixte dans le cadre des contrôles réalisés en application de l'article 1649 quater H du CGI.
- L'engagement par ceux de ces membres qui ne font pas élaborer leur déclaration par l'Organisme Mixte, de lui communiquer préalablement à l'envoi au service des impôts des entreprises de la déclaration prévue à l'article 97 du CGI, le montant du résultat imposable et l'ensemble des données utilisées pour la détermination de ce résultat.
- L'autorisation pour l'Organisme Mixte de communiquer à l'administration fiscale, dans le cadre de l'assistance que cette dernière lui apporte, les documents mentionnés au présent article, à l'exception des documents comptables, quels qu'ils soient, fournissant une vision exhaustive des opérations comptables de l'entreprise.
- L'autorisation pour l'Organisme Mixte de communiquer au Membre de l'Ordre ayant visé la déclaration de résultat, l'attestation d'adhésion, le dossier et le commentaire de gestion de l'exercice comptable concerné par ce visa, ainsi qu'une analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés des entreprises et le compte-rendu de mission.
- L'engagement d'informer leur clientèle de leur qualité d'adhérent de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé et de ses conséquences en ce qui concerne l'acceptation des règlements par chèque ou carte bancaire, selon l'article 371 Z Sexdecies de l'annexe II du CGI en application de l'article 1649 quater F du CGI et de l'article 371 Y de l'annexe II du CGI :
- Tenir les documents prévus à l'article 99 du code général des impôts conformément à l'un des plans comptables professionnels agréés.
- Les adhérents non soumis au secret professionnel en application des articles 226-13 et 226-14 du code pénal, mentionner, outre les indications prévues par l'article 1649 quater G du code général des impôts, la nature des prestations fournies.
- Accepter le règlement des honoraires par carte bancaire ou par chèques libellés à leur ordre et ne pas endosser ces chèques, sauf pour remise directe à l'encaissement.
- Informer leurs clients de leur qualité d'adhérent à un Organisme Mixte de Gestion Agréé, si tel est le cas, et de ses conséquences en ce qui concerne notamment l'acceptation du paiement des honoraires par chèque ou par carte bancaire selon les modalités cumulatives suivantes : apposition dans les locaux destinés à recevoir la clientèle d'un document écrit et placé de manière à pouvoir être lu sans difficulté par cette clientèle, mentionnant le nom de l'Organisme Mixte et reproduisant le texte suivant : " *Membre d'un Organisme Mixte de Gestion Agréé par l'administration fiscale acceptant à ce titre le règlement des honoraires par carte bancaire ou par chèques libellés à son nom* ". Cette mention spéciale doit être portée dans toutes les correspondances et sur les documents professionnels.
- Pour les membres des professions de santé, inscrire sur les feuilles de maladie ou de soins, conformément aux dispositions de l'article L 97 du livre des procédures fiscales et du décret n° 72-480 du 12 juin 1972, l'intégralité des honoraires effectivement perçus même s'ils ne peuvent que partiellement donner lieu à remboursement pour les assurés.
- L'engagement de s'acquitter de leur cotisation annuelle.
- L'engagement à respecter, le cas échéant, le I de l'article L.47 A du livre des procédures fiscales.

En cas de manquements graves ou répétés aux engagements ou obligations sus-énoncés l'adhérent sera exclu du centre. Il sera mis en mesure, avant toute décision d'exclusion, de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés conformément à l'article 14 des statuts de l'association.

« Si vous rencontrez des difficultés de paiement, vous êtes invité à contacter le service des impôts dont vous dépendez. En cas de difficultés particulières, et sur demande, une information complémentaire relative aux dispositions d'aide aux entreprises en difficulté est proposée par le centre ». Retrouvez cette information à l'adresse internet suivante : <http://www.economie.gouv.fr/dgip/mission-soutien-aux-entreprises>.

J'autorise l'OMGA D'Occitanie à utiliser mes données personnelles uniquement dans le cadre du métier des Organismes de Gestion Agréés, et n'autorise pas à divulguer ces informations à d'autres entités commerciales.

Fait à
Le

Signature de l'adhérent(e)
Mention manuscrite « Lu et approuvé »